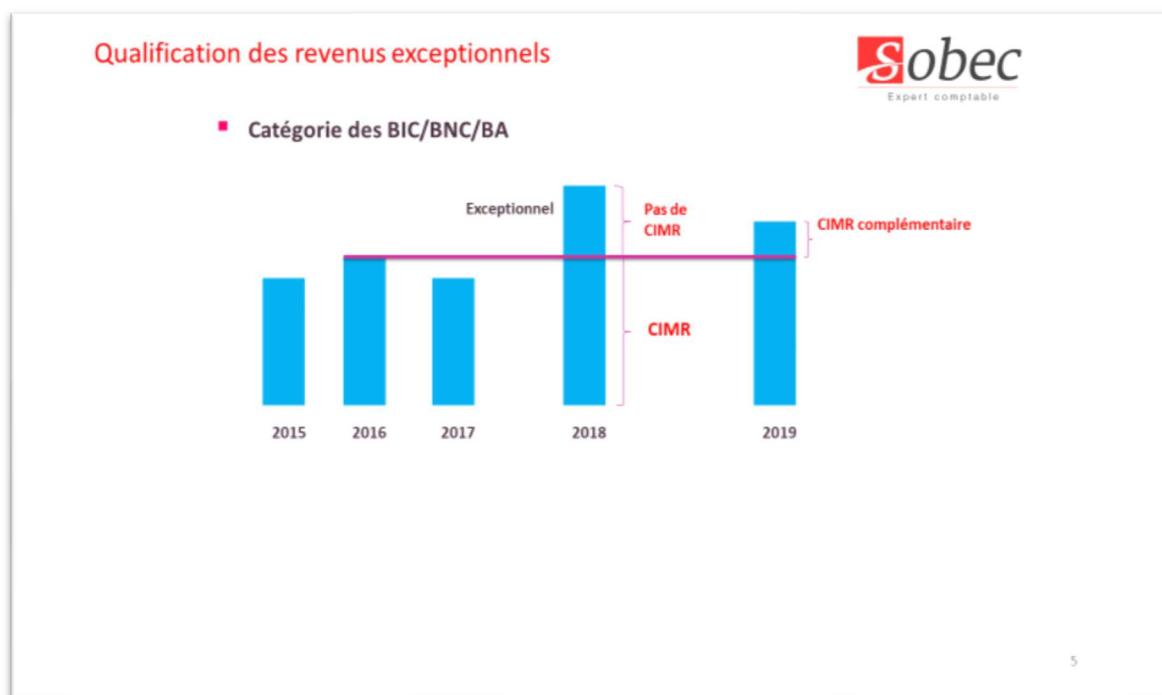


Distinction entre revenus exceptionnels et non exceptionnels – BIC/BNC/BA et TNS

Les contribuables bénéficient, à raison des revenus non exceptionnels entrant dans le champ du prélèvement à la source perçus ou réalisés en 2018, d'un crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR). Ce CIMR aura pour but d'effacer l'impôt dû sur les revenus non exceptionnels de 2018.

Pour le calcul du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement (CIMR), l'appréciation du caractère non exceptionnel des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA) repose à la fois sur la nature des revenus ainsi que sur un dispositif pluriannuel d'appréciation du bénéfice consistant à comparer le bénéfice réalisé au titre de l'année 2018 à ceux réalisés au titre des années 2015, 2016 et 2017, puis, le cas échéant, 2019.

Ci-dessous graphique explicatif :



- Dans notre graphique, le revenu 2018 bénéficiera du CIMR à hauteur des revenus 2016 (revenu de référence car revenu le plus élevé des 3 dernières années).
- En 2019, Un CIMR complémentaire sera appliqué sur les revenus 2018 car notre revenu 2019 est supérieur 2016 mais inférieur au revenu 2018.